

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1970 Nr. 142

A. TITEL

*Verdrag voor de vreedzame beslechting van
internationale geschillen;
's-Gravenhage, 29 juli 1899*

B. TEKST

De tekst van het Verdrag is bij Koninklijk besluit van 19 september 1900 bekendgemaakt in *Stb.* 163 en is tevens geplaatst in *Trb.* 1963, 157.

Het Verdrag is op 29 juli 1899 te 's-Gravenhage voor de volgende Staten ondertekend:

België
Bulgarije
China
Denemarken
Duitsland
Frankrijk
Griekenland
Groot-Brittannië en Ierland
Italië
Japan
Luxemburg
Mexico
Montenegro
Oostenrijk-Hongarije
het Koninkrijk der Nederlanden
Perzië
Portugal
Roemenië ¹⁾

Rusland
 Servië ²⁾
 Siam
 Spanje
 Turkije ³⁾
 de Verenigde Staten van Amerika ⁴⁾
 Zweden en Noorwegen
 Zwitserland

1) „Sous les réserves, formulées aux articles 16, 17 et 19 de la présente Convention (15, 16 et 18 du projet présenté par le Comité d'examen) et consignées au procès-verbal de la séance de la III^{me} Commission du 20 juillet 1899.”

[Het betreft hier de volgende voorbehouden:

„Le Gouvernement Royal de Roumanie, complètement acquis au principe de l'arbitrage facultatif, dont il apprécie toute l'importance dans les relations internationales, n'entend cependant pas prendre, par l'article 15, un engagement d'accepter un arbitrage dans tous les cas qui y sont prévus, et il croit devoir formuler des réserves expresses à cet égard.

Il ne peut donc voter cet article que sous cette réserve.”;

„Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare qu'il ne peut adhérer à l'article 16 qu'avec la réserve expresse, consignée au procès-verbal, qu'il est décidé à ne pas accepter, en aucun cas, un arbitrage international, pour des contestations ou litiges antérieurs à la conclusion de la présente Convention.”;

„Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare qu'en adhérant à l'article 18 de la Convention, il n'entend prendre aucun engagement en matière d'arbitrage obligatoire.”.]

2) „Sous les réserves consignées au procès-verbal de la troisième Commission du 20 juillet 1899.”

[Het betreft hier de volgende voorbehouden:

„Au nom du Gouvernement Royal de Serbie, nous avons l'honneur de déclarer que l'adoption par nous du principe de bons offices et de la médiation n'implique pas une reconnaissance du droit pour les Etats tiers d'user de ces moyens autrement qu'avec la réserve extrême qu'exige la nature délicate de ces démarches.

Nous n'admettrons les bons offices et la médiation qu'à condition de leur conserver pleinement et intégralement leur caractère de conseil purement amical et nous ne saurions jamais les accepter dans des formes et des circonstances telles qu'elles pourraient leur imprimer le caractère d'une intervention.”.]

3) „Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.”

[Het betreft hier de volgende verklaring:

„La Délégation Ottomane, considérant que ce travail de la Conférence a été une oeuvre de haute loyauté et d'humanité destinée uniquement à raffermir la paix générale en sauvegardant les intérêts et les droits de chacun, déclare, au nom de son Gouvernement, adhérer à l'ensemble du projet qui vient d'être adopté, aux conditions suivantes: 1° Il est formellement entendu que le recours aux bons offices, à la médiation, aux Commissions d'enquête et à l'arbitrage est purement facultatif et ne saurait en aucun cas revêtir un caractère obligatoire ou dégénérer en intervention; 2° Le Gouvernement Impérial aura à juger lui-même des cas où ses intérêts lui permettraient d'admettre ces moyens, sans que son abstention ou son refus d'y avoir recours puissent être considérés par les Etats signataires comme un procédé peu amical.

Il va de soi qu'en aucun cas les moyens dont il s'agit ne sauraient s'appliquer à des questions d'ordre intérieur.”.]

4) „*Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.*”.

[Het betreft hier de volgende verklaring:

„La Délégation des Etats-Unis d'Amérique en signant la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, telle qu'elle est proposée par la Conférence Internationale de la Paix fait la Déclaration suivante:

„Rien de ce qui est contenu dans cette Convention ne peut être interprété de façon à obliger les Etats-Unis d'Amérique à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans la politique ou dans l'administration intérieure d'aucun Etat étranger. Il est bien entendu également que rien dans la Convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon par les Etats-Unis d'Amérique de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines.”.]

C. VERTALING

De vertaling in het Nederlands van het Verdrag is bij Koninklijk besluit van 19 september 1900 bekendgemaakt in *Stb.* 163.

D. GOEDKEURING

Zie *Trb.* 1963, 157.

E. BEKRACHTIGING ¹⁾

Zie *Trb.* 1963, 157.

De volgende Staten hebben overeenkomstig artikel 58, tweede lid, van het Verdrag een akte van bekrachtiging te 's-Gravenhage nedergelegd:

België	4 september 1900
Bulgarije	4 september 1900
Denemarken	4 september 1900
Duitsland	4 september 1900
Frankrijk	4 september 1900
Groot-Brittannië	4 september 1900
Italië	4 september 1900
het Koninkrijk der Nederlanden	4 september 1900
Oostenrijk-Hongarije	4 september 1900
Perzië	4 september 1900
Portugal	4 september 1900
Roemenië	4 september 1900
Rusland	4 september 1900
Siam	4 september 1900
Spanje	4 september 1900
de Verenigde Staten van Amerika	4 september 1900
Zweden en Noorwegen	4 september 1900

Japan	6 oktober 1900
Montenegro	16 oktober 1900
Zwitserland	29 december 1900
Griekenland	4 april 1901
Mexico	17 april 1901
Servië ²⁾	11 mei 1901
Luxemburg	12 juli 1901
China	21 november 1904
Turkije	12 juni 1907

1) De gegevens vermeld in rubriek E van *Trb.* 1963, 157 zijn in deze rubriek opnieuw verwerkt.

2) De Regering van Zuidslavië heeft bevestigd zich partij te beschouwen bij de te 's-Gravenhage tot stand gekomen Verdragen en Verklaringen van 29 juli 1899, welke door Servië waren bekrachtigd.

F. TOETREDING ¹⁾

A. Op 14 juni 1907 werd te 's-Gravenhage een Protocol gesloten, hetwelk als volgt luidt ²⁾:

Protocole

Les Puissances qui ont ratifié la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 29 juillet 1899, désirant mettre à même d'adhérer à cette Convention les Etats, non représentés à la Première Conférence de la Paix, qui sont convoqués à la Deuxième, les soussignés, délégués ou représentants diplomatiques des Puissances précitées, savoir:

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse et la Turquie, dûment autorisés à cet effet, sont convenus qu'il sera ouvert par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, un procès-verbal d'adhésion qui servira à recevoir et à constater les dites adhésions, lesquelles sortiront immédiatement leur effet. En foi de quoi il a été dressé le présent protocole, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas et dont une copie légalisée sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 14 juin 1907.

(De ondertekeningen van het Protocol zijn niet afgedrukt.)

Overeenkomstig bedoeld Protocol zijn de volgende Staten tot het Verdrag toetreden:

Argentinië	15 juni 1907
Bolivia	15 juni 1907
Brazilië	15 juni 1907

1) De gegevens vermeld in rubriek F van *Trb.* 1963, 157 en *Trb.* 1968, 58 zijn in deze rubriek opnieuw verwerkt.

2) De tekst van het Protocol, alsmede een vertaling in het Nederlands, is bij Koninklijk besluit van 13 april 1908 bekendgemaakt in *Stb.* 112; de tekst is eveneens afgedrukt in *De Martens*, Nouveau Recueil Général de Traités, derde serie, deel II, blz. 4.

Chili	15 juni 1907
Colombia	15 juni 1907
Cuba	15 juni 1907
de Dominicaanse Republiek	15 juni 1907
Guatemala	15 juni 1907
Haïti	15 juni 1907
Nicaragua	15 juni 1907
Panama	15 juni 1907
Paraguay	15 juni 1907
Perú	15 juni 1907
Venezuela	15 juni 1907
Uruguay	17 juni 1907
El Salvador	20 juni 1907
Ecuador	3 juli 1907

B. De volgende Staten hebben verklaard zich partij bij het onderhavige Verdrag te beschouwen, welke verklaringen de instemming van de Verdragsluitende Partijen hebben verkregen:

India	29 juli 1950
Pakistan	5 augustus 1950
Ceylon	9 februari 1955
de Sowjet-Unie	7 maart 1955
Laos	18 juli 1955
IJsland	8 december 1955
Kambodja	4 januari 1956
Nieuw-Zeeland	10 februari 1959
Australië	1 april 1960
Canada	19 augustus 1960

C. Tijdens zijn zitting van 3 maart 1960 is na overleg met de Verdragsluitende Partijen door de Raad van Beheer van het Permanente Hof van Arbitrage besloten, dat de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden, zijnde de depositaris van de Verdragen van 1899 en 1907, na 15 maart 1960 de Staten welke Lid zijn van de Verenigde Naties, maar nog niet deelnemen aan de activiteiten van het Permanente Hof van Arbitrage, zou uitnodigen zich uit te spreken over de vraag of zij zich partij beschouwen bij de Verdragen van 1899 of 1907 voor de vreedzame beslechting van internationale geschillen, of indien dat niet het geval is, of zij bereid zijn tot deze Verdragen of tot een van hen toe te treden. Dit besluit is te beschouwen als de overeenstemming bedoeld in artikel 60 van het onderhavige Verdrag.

Overeenkomstig het voorgaande zijn de volgende Staten tot het Verdrag toegetroten:

Honduras	1 december 1961 ¹⁾
Libanon ²⁾	14 februari 1968 ¹⁾
Irak	31 augustus 1970 ¹⁾

en hebben de volgende Staten verklaard zich partij bij het Verdrag te beschouwen:

Kongo (Leopoldstad)	25 maart 1961
Kameroen	1 augustus 1961
Boven-Volta	30 augustus 1961
de Oekraïne	4 april 1962
Witrusland	4 juni 1962
Mauritius	3 augustus 1970

1) Datum van ingang.

2) Bij deze toetreding is de volgende verklaring afgelegd:

„L'adhésion du Liban aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux n'implique nullement la reconnaissance par lui d'Israël et ne saurait l'entraîner à l'accomplissement avec cet Etat des formalités prévues par ces deux Conventions'.

De Regering van Israël heeft, bij een nota van 23 april 1968, verklaard:

„..... that the Government of Israel has noted the political character of the declaration made by the Government of Lebanon. In the view of the Government of Israel, the declaration in question is inadmissible: the Government of Israel, therefore, formally objects to it and reserves its rights to act vis-à-vis Lebanon on a basis of strict reciprocity in the matters with which the aforesaid Conventions deal”.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1963, 157.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1963, 157 en *Trb.* 1968, 58.

I. Voor het op 18 oktober 1907 te 's-Gravenhage tot stand gekomen Verdrag voor de vreedzame beslechting van internationale geschillen zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1970, 00.

II. De huidige Secretaris-Generaal van het Permanente Hof van Arbitrage is Mr. E. O. Baron van Boetzelaer.

III. In 1937 rees de vraag of het Internationaal Bureau van het Permanente Hof van Arbitrage bevoegd is „zijne lokalen en zijne inrichting” ter beschikking te stellen van een Internationale Verzoeningscommissie. De Minister van Buitenlandse Zaken van Nederland heeft daarop in zijn hoedanigheid van Voorzitter van de Raad van Beheer van het Hof aan alle leden van de Raad gevraagd of zij ermede konden instemmen bovenbedoelde vraag in bevestigende zin te beantwoorden. De Voorzitter merkte daarbij op dat een Internationale Verzoeningscommissie weliswaar niet voldoet aan de voorwaarden voor-

geschreven in art. 26, resp. art. 47 Titel IV van de Verdragen van 1899 en 1907 en dat art. 15 Titel III van het Verdrag van 1907, bij het ter beschikking stellen van „zijne lokalen en zijne inrichting” aan Enquêtecommissies, de Verzoeningscommissies niet vermeldt, maar dat hij niettemin van oordeel was dat een daartoe strekkend verzoek van een Verzoeningscommissie in gunstige zin zou kunnen worden ontvangen in verband met de omstandigheid dat het ontbreken van een desbetreffende voorziening met betrekking tot de verzoening, aan te merken als de Bemiddeling bedoeld in Titel II van de onderhavige Verdragen, moet worden verklaard op grond van de overweging dat ten tijde van de ondertekening van die Verdragen de bemiddeling slechts werd uitgeoefend door Staten, aangewezen door de Partijen in geschil, en zich nog niet had ontwikkeld tot verzoening door middel van Permanente Verzoeningscommissies.

Op 21 mei 1937 heeft de Voorzitter ter kennis van de Leden van de Raad van Beheer gebracht te kunnen vaststellen dat zijn voorstel eenstemmig was aanvaard.

Door het Internationaal Bureau van het Permanente Hof van Arbitrage is in februari 1962 opgesteld een Reglement van arbitrage en conciliatie voor de beslechting van internationale geschillen tussen twee partijen, waarvan slechts één een Staat is. De Engelse en de Franse tekst van het Reglement luiden als volgt:

**Rules of arbitration and conciliation for settlement of
international disputes between two parties of
which only one is a State**

(Elaborated by the Bureau in February, 1962)

In case of international disputes between two parties of which only one is a State, the International Bureau of the Permanent Court of Arbitration is authorized to place its premises and organization at the disposal of the parties desirous of having recourse to either the arbitration procedure, or the conciliation procedure, or the conciliation procedure followed, in case of non-conciliation, by the arbitration procedure.

Application to the Bureau shall be made by an arrangement between the parties on the basis of the following provisions.

**SECTION I
ARBITRATION**

A. General dispositions

Article 1

In case of arbitration in an international dispute between two parties of which only one is a State, the International Bureau of the Permanent Court of Arbitration, hereinafter called "the Bureau", is authorized to place its premises and organization at the disposal of the parties for the purposes of the arbitration, in accordance with Article 47 of the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes of 18th October, 1907 (Article 26 of the Convention of 29th July, 1899).

Article 2

The State concerned must be a Contracting Power of one of the Conventions mentioned in Article 1.

Article 3

If both parties are agreed on settling the dispute by arbitration in accordance with Article 1, either of them may address a request to the Bureau to that end. The request may also be submitted by both parties together.

The request, in triplicate, shall contain the names of the parties, a summary statement of the dispute, the subject-matter of the claim and the text of the submission or arbitral clause, and may also state the composition of the Tribunal.

The Bureau shall, where appropriate, send a copy of the request to the other party.

**Règlement d'arbitrage et de conciliation pour les conflits
internationaux entre deux parties dont l'une
seulement est un Etat**

(Elaboré par le Bureau en février 1962)

En cas de conflits internationaux entre deux parties dont l'une seulement est un Etat, le Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des parties qui désirent avoir recours soit à la procédure d'arbitrage, soit à la procédure de conciliation, soit à la procédure de conciliation suivie, en cas de non-conciliation, de la procédure d'arbitrage. Le recours au Bureau se fait par un arrangement entre les parties sur la base des dispositions qui suivent.

SECTION I

ARBITRAGE

A. Dispositions générales

Article premier

En cas d'arbitrage dans un conflit international entre deux parties dont l'une seulement est un Etat, le Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage (ci-après désigné par „le Bureau”) est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des parties pour le fonctionnement de l'arbitrage, conformément à l'article 47 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907 (article 26 de la Convention du 29 juillet 1899).

Article 2

L'Etat en cause doit être une Partie Contractante de l'une des Conventions mentionnées à l'article premier.

Article 3

Si les deux parties se sont mises d'accord sur le règlement d'un différend par l'arbitrage conformément à l'article premier, chacune d'elles peut à ces fins adresser une requête au Bureau. La requête peut également être présentée par les deux parties conjointement.

La requête, en triple exemplaire, comporte l'indication des parties, un exposé sommaire du différend, l'objet de la demande et le texte du compromis ou de la clause compromissoire et, le cas échéant, la composition du Tribunal.

Le Bureau envoie, le cas échéant, une copie de la requête à l'autre partie.

Article 4

The arbitral Tribunal, which shall be the judge of its own competence, shall have the power to interpret the instruments on which that competence is based.

Article 5

Unless agreed upon to the contrary by the parties, the Tribunal shall be composed of three arbitrators. If the parties cannot agree on the choice of the arbitrators, either of them may apply to the Bureau in order to solicit its co-operation in that behalf.

In that case the Bureau shall submit to both parties an identical list containing the names of persons whose number must be twice that of the arbitrators to be appointed by the Bureau.

The parties shall return that list, indicating the names of those they would be willing to accept and enumerating them in sequence of their preference.

On the basis of these lists the Bureau shall constitute the Tribunal, selecting persons whom both parties have deemed acceptable.

In case no agreement between the parties is reached, the Bureau shall appoint the President amongst the chosen members.

If there are not enough persons acceptable to both parties or if one or more of the persons invited do not accept the appointment, the Bureau shall continue its efforts to arrive at the constitution of the Tribunal in agreement with the parties.

Article 6

If no agreement is reached, as mentioned in the last paragraph of Article 5, the Secretary General of the Permanent Court of Arbitration shall proceed to appoint the arbitrators in cases where the parties have expressly entrusted this task to him.

The parties may authorize the Secretary General to proceed likewise in cases where the Tribunal has not been constituted within the time fixed by the parties in concert.

The number of arbitrators must be uneven.

Article 7

The arbitration shall take place in the Peace Palace at The Hague, unless the parties decide otherwise in agreement with the Bureau.

Article 8

The amount of the expenses incurred by the Bureau in respect of the arbitration, as fixed by the Bureau, shall be charged to the parties.

Article 4

Le Tribunal arbitral décide de sa propre compétence et dispose du pouvoir d'interpréter les instruments sur lesquels cette compétence est fondée.

Article 5

Sauf accord contraire entre les parties, le Tribunal est composé de trois arbitres.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix des arbitres, chacune d'elles peut s'adresser au Bureau afin de solliciter sa collaboration à cet effet.

Dans ce cas, le Bureau envoie à chaque partie une liste identique comprenant les noms de personnalités en nombre double de celui des arbitres à désigner par le Bureau.

Les parties renvoient ces listes en indiquant les personnalités qu'elles seraient disposées à accepter et l'ordre de leur préférence.

Sur la base de ces listes le Bureau compose le Tribunal en choisissant des personnes que les deux parties ont déclaré acceptables. A moins d'accord entre les parties sur la personne du Président, le Bureau le désigne parmi les membres choisis.

S'il n'y a pas assez de personnes acceptables pour les deux parties, ou si une ou plusieurs personnes désignées déclinent leur nomination, le Bureau poursuit ses efforts afin de parvenir à la constitution du Tribunal avec l'accord des parties.

Article 6

Si l'accord prévu au dernier paragraphe de l'article 5 n'intervient pas, le Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage procède à la désignation des arbitres à condition que les parties lui aient expressément attribué cette tâche.

Les parties peuvent également autoriser le Secrétaire général à procéder à cette désignation au cas où le Tribunal ne serait pas constitué dans un délai à fixer par les parties d'un commun accord.

Les arbitres doivent être en nombre impair.

Article 7

L'arbitrage a lieu au Palais de la Paix à La Haye, à moins que les parties n'en décident autrement d'accord avec le Bureau.

Article 8

Les frais occasionnés au Bureau par l'arbitrage sont à la charge des parties. Le Bureau en fixe le montant.

Article 9

Each party undertakes to pay, at the beginning of the arbitration, an amount fixed by the Bureau to defray the costs of the Bureau.

B. *Rules of Procedure*

Article 10

Unless agreed upon to the contrary by the parties, the rules of procedure contained in the following articles shall be applicable.

Article 11

The respondent may introduce a counter-claim against the claimant, provided that this counter-claim be directly connected with the subject-matter of the request.

The Tribunal, constituted in order to decide on the principal claim, shall likewise decide on the counter-claim.

Article 12

Once the Tribunal has been constituted, its composition shall remain unchanged until the award has been pronounced.

As long as the proceedings before the Tribunal have not yet begun, each party may replace an arbitrator appointed by it, and the parties may agree on replacing the arbitrators who have been appointed by mutual consent or by the Bureau.

The proceedings shall be deemed to have begun when the President of the Tribunal or the sole arbitrator has made the first procedural order.

Article 13

Should a vacancy occur, before or after the beginning of the proceedings, on account of either the death or the incapacity or the resignation of an arbitrator, the vacancy shall be filled in accordance with the procedure prescribed for the original appointment.

Article 14

When a vacancy has been filled after the proceedings have begun, they shall continue from the point they had reached at the time the vacancy occurred. The newly appointed arbitrator may, however, require that the oral proceedings shall be recommenced from the beginning if they have already been started.

Article 15

The Tribunal shall determine whether written pleadings shall be delivered before the oral hearings take place. If the Tribunal pre-

Article 9

Chaque partie s'engage à faire dès le début de la procédure une avance de frais dont le montant est fixé par le Bureau.

B. Règles de procédure

Article 10

La procédure est régie, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par les dispositions des articles suivants.

Article 11

Le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle contre le demandeur, pourvu que cette demande soit directement connexe à l'objet de la requête.

Le Tribunal désigné pour statuer sur la demande principale statue également sur la demande reconventionnelle.

Article 12

Le Tribunal une fois constitué, sa composition doit rester la même jusqu'à ce que le jugement ait été prononcé.

Tant que la procédure n'a pas encore commencé devant le Tribunal, chaque partie a la faculté de remplacer un arbitre nommé par elle et les parties peuvent convenir de remplacer les arbitres désignés d'un commun accord ou par le Bureau.

La procédure est réputée commencée lorsque le Président du Tribunal ou l'arbitre unique a rendu sa première ordonnance en matière de procédure.

Article 13

En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un arbitre avant ou après le commencement de la procédure, il est procédé à son remplacement conformément aux règles prévues pour la nomination originaire.

Article 14

Au cas où il est procédé au remplacement d'un arbitre en cours de procédure, celle-ci continue au point où elle était arrivée au moment où la vacance s'est produite. Toutefois, si l'arbitre nouvellement nommé le demande, la procédure orale est reprise dès le début.

Article 15

Le Tribunal décide de l'opportunité d'un échange de mémoires avant les débats oraux. Si le Tribunal prescrit la procédure écrite,

scribes written proceedings, the President shall fix the number of statements to be submitted by the parties, as well as the time-limits for submitting these statements. The Bureau shall give notice thereof to the parties, who shall send their statements to the Bureau; the latter shall transmit them to the other party and prepare the file for the arbitration.

The President shall determine the time and place of the first hearing. The Bureau shall give notice thereof to the parties in good time. The same shall apply to further hearing, of the need for which the Tribunal shall be the sole judge.

Article 16

If the respondent fails to file his answer within the timelimit determined by the President, the President shall nevertheless fix the place and time for the hearing. If the respondent, being duly summoned, fails to enter an appearance, the Tribunal may give judgment in favour of the claimant, provided it is satisfied that his claims are well-founded in fact and in law. The Tribunal may also order another hearing if it deems this advisable.

If the claimant fails to enter an appearance, the Tribunal may either dismiss the claim or, in its discretion, fix a date for another hearing.

Article 17

Each party may be represented or assisted by counsel. It shall notify the other party of its intention in that behalf at the earliest possible time. Submission by counsel of the request shall take the place of such notice.

The Tribunal shall decide what other persons besides the parties and their counsel may attend the hearing.

Article 18

If the Tribunal deems it useful, it may visit the locus in quo; the parties may be present.

Article 19

The Tribunal shall determine the procedure and the duration of the proceedings. It shall be free to designate the party on which the burden of proof lies and likewise to evaluate the evidence produced.

Article 20

The claimant may withdraw his request as long as the respondent has not filed a written answer or, if no written pleadings are exchanged, at any time before the Tribunal has fixed the date for the hearing.

Le Président fixe le nombre des mémoires et les délais à observer. Le Bureau communique ces délais aux parties qui adressent leurs mémoires au Bureau; celui-ci les transmet à la partie adverse et prépare le dossier pour l'arbitrage.

Le Président fixe le jour et le lieu de la première audience. Le Bureau en informe les parties en temps utile. Il en va de même pour les audiences suivantes dont l'opportunité est appréciée par le Tribunal.

Article 16

Si dans le délai fixé par le Président, le défendeur ne présente pas sa défense, le Président fixe néanmoins le jour et le lieu de l'audience. Si le défendeur, dûment convoqué, ne comparait pas, le Tribunal peut adjuger les conclusions du demandeur après s'être assuré qu'elles sont fondées en fait et en droit. Il peut aussi, s'il le juge utile, ordonner une nouvelle audience.

Si le demandeur ne comparait pas, le Tribunal peut le débouter ou ordonner une nouvelle audience s'il le juge utile.

Article 17

Chaque partie peut se faire représenter ou assister par un conseil. Elle notifie le plus tôt possible son intention à cet effet à sa partie adverse. La présentation de la requête par un conseil tient lieu de cette notification.

Le Tribunal décide de la participation à l'audience d'autres personnes que les parties et de leur conseil.

Article 18

S'il le juge utile, le Tribunal peut procéder à une descente sur les lieux; les parties peuvent y assister.

Article 19

Le Tribunal décide de la façon dont se déroulera la procédure arbitrale et de sa durée. Il a la faculté de désigner la partie à qui incombe le fardeau de la preuve. Il apprécie librement les preuves.

Article 20

Le demandeur peut retirer la requête tant que le défendeur n'a pas encore présenté sa défense écrite ou, s'il n'y a pas échange de mémoires, tant que le Tribunal n'a pas fixé le jour de l'audience.

Article 21

The Tribunal shall be competent to complete the rules of procedure.

Article 22

If the compromise has not specified the language to be employed, this shall be decided by the Tribunal.

Article 23

The hearings shall be conducted by the President. They shall be public only if the Tribunal so decides with the consent of the parties.

A record shall be kept of each hearing, which shall be signed by the President and by a registrar or secretary; only records so signed shall be authentic.

Article 24

The Tribunal or, in urgent cases, its President shall have the power to prescribe provisional or conservatory measures, if they consider that the circumstances so demand.

If one of the parties cannot agree to the measures prescribed by the President, it may ask for a decision by the Tribunal. Pending such decision, the measures shall remain in force.

Article 25

When, subject to the control of the Tribunal, the parties have completed the presentation of their case, the hearings shall be declared closed.

However, so long as the award has not been rendered, the Tribunal shall have the power to reopen the hearings after their closure on the ground that new evidence is forthcoming of such a nature as to have a decisive influence on its award, or if, on closer examination, it desires to be clarified on certain specific points.

Article 26

The award shall normally be rendered within the period fixed by the parties, but the Tribunal may decide to extend the said period if it would otherwise be unable to render the award.

Article 27

The deliberations of the Tribunal shall remain secret.

Article 28

The arbitral award shall be drawn up in writing and dated on the day on which it is rendered. It shall contain the names of the arbitrators and shall be signed by the president and by the members of the Tribunal. Should one or more of the arbitrators refuse to sign,

Article 21

Le Tribunal est compétent pour compléter les règles de procédure.

Article 22

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

Article 23

Les débats sont dirigés par le Président. Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal prise avec l'assentiment des parties.

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Président ainsi que par un greffier ou secrétaire. Seul ce procès-verbal est authentique.

Article 24

Le Tribunal et en cas d'urgence son Président ont le pouvoir d'ordonner, s'ils estiment que les circonstances l'exigent, des mesures provisoires ou conservatoires. Si l'une des parties ne peut accepter les mesures prescrites par le Président, elle peut demander une décision du Tribunal. En attendant cette décision, les mesures restent en vigueur.

Article 25

Lorsque, sous le contrôle du Tribunal, les parties ont achevé de faire valoir leurs moyens, la clôture des débats est prononcée.

Le Tribunal a cependant le pouvoir de rouvrir exceptionnellement les débats, tant que la sentence n'a pas été rendue, en raison de moyens de preuves nouvellement découverts et de nature à exercer une influence décisive sur son jugement, ou si, à la suite d'un examen plus approfondi, il désire être éclairé sur certains points.

Article 26

La sentence arbitrale doit être, en principe, prononcée dans le délai fixé par les parties, mais le Tribunal, s'il lui est impossible de se prononcer dans ce délai, peut le proroger.

Article 27

Le Tribunal délibère à huis clos et le délibéré reste secret.

Article 28

La sentence arbitrale doit être rédigée par écrit et datée du jour où elle est rendue. Elle doit mentionner les noms des arbitres et être signée par le Président et les membres du Tribunal. Au cas où un ou plusieurs arbitres refusent de signer, la sentence en fait mention.

the award shall mention this. Refusal of the minority to sign shall not invalidate the award.

The award shall not mention the dissenting opinion of the minority.

The award shall be deemed to have been rendered when it has been read out at a public session, the agents of the parties being present or duly summoned to appear.

The award shall immediately be communicated to the parties.

The Tribunal may decide that there shall not be a public session at which the award will be read. In that case the award must be considered having been rendered on the day mentioned therein.

Article 29

The award shall state the reasons on which it is based for every point on which it rules, unless the parties agree otherwise.

Article 30

The Tribunal shall decide on the basis of respect for law, unless an agreement between the parties provides for it to rule *ex aequo et bono*.

Article 31

Once rendered, the award shall be binding upon the parties. It shall be carried out in good faith immediately, unless the Tribunal has fixed a time-limit for the whole or part of its execution.

Article 32

After having consulted the Secretary General of the Permanent Court of Arbitration, the Tribunal shall fix the amount of the indemnities to be paid to the arbitrators, including travelling and lodging expenses, and their fees.

The amount of the fees shall be mentioned in the award.

Article 33

The apportionment of the costs of arbitration, as referred to in Article 8 and in the first paragraph of Article 32, shall be determined by decision of the Tribunal.

Each party shall bear its own costs in respect of legal, technical or administrative assistance.

Article 34

All decisions of the Tribunal shall be taken by a majority vote.

Le refus de signer de la minorité n'affecte pas la validité de la sentence.

La sentence ne fait pas mention de l'opinion dissidente de la minorité.

La sentence est réputée rendue lorsqu'elle a été lue en séance publique, les agents des parties présents ou dûment convoqués.

La sentence arbitrale doit être immédiatement communiquée aux parties.

Le Tribunal peut décider qu'il n'y aura pas de séance publique destinée à la lecture de la sentence. Dans ce cas, la sentence est réputée rendue le jour qui y sera mentionné à cet effet.

Article 29

La sentence arbitrale doit être motivée sur tous les points, sauf disposition contraire des parties.

Article 30

Le Tribunal décide sur la base du droit, à moins qu'un accord entre les parties ne lui donne la faculté de statuer ex aequo et bono.

Article 31

La sentence est obligatoire pour les parties dès qu'elle est rendue. Elle doit être immédiatement exécutée de bonne foi, à moins que le Tribunal n'ait fixé un délai pour tout ou partie de cette exécution.

Article 32

Après consultation du Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage, le Tribunal fixe le montant des indemnités des arbitres, comprenant les frais de voyage et de séjour, et leurs honoraires.

Le montant des honoraires est mentionné dans la sentence.

Article 33

La répartition des frais de l'arbitrage prévus à l'article 8 et à l'article 32 est réglée par décision du Tribunal.

Chaque partie supporte ses propres frais d'assistance juridique, technique et administrative.

Article 34

Toutes les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix.

SECTION II
CONCILIATION

A. *General Dispositions*

Article 1

In case of conciliation in an international dispute between two parties of which only one is a State, the International Bureau of the Permanent Court of Arbitration, hereinafter called "the Bureau", is authorized to place its premises and organizations at the disposal of the parties for the purposes of a Conciliation Commission on the same terms as those laid down for arbitration in the Rules of Arbitration.

Article 2

The State concerned must be a Contracting Power of one of the Conventions mentioned in Article 1 of the Rules of Arbitration.

Article 3

If both parties are agreed that the dispute be submitted to a Conciliation Commission in accordance with Article 1, either of them may address a request to the Bureau to that end. The request may also be submitted by both parties together.

The request, in triplicate, shall contain a summary statement of the dispute.

The Bureau shall, where appropriate, send a copy of the request to the other party.

Article 4

Unless agreed upon to the contrary by the parties, the Commission shall be composed of three members.

If the parties cannot agree on the constitution of the Commission, either of them may apply to the Bureau in order to solicit its co-operation in that behalf.

In that case the Bureau shall submit to both parties an identical list containing the names of persons, whose number must be twice that of the members of the Commission to be appointed by the Bureau.

The parties shall return that list, indicating the names of those they would be willing to accept and enumerating them in sequence of their preference.

The Bureau shall constitute the Commission on the basis of these lists, selecting persons acceptable to the parties.

In case no agreement between the parties is reached, the Bureau shall appoint the President amongst the chosen members.

SECTION II
CONCILIATION

A. *Dispositions générales*

Article premier

En cas de conciliation dans un conflit international entre deux parties dont l'une seulement est un Etat, le Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage (ci-après désigné par „le Bureau”) est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des parties pour le fonctionnement d'une Commission de conciliation selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'arbitrage dans le Règlement d'Arbitrage.

Article 2

L'Etat en cause doit être une Partie Contractante de l'une des Conventions mentionnées à l'article premier du Règlement d'Arbitrage.

Article 3

Si les deux parties se sont mises d'accord pour soumettre le différend à une Commission de conciliation conformément à l'article premier, chacune d'elles peut à ces fins adresser une requête au Bureau. La requête peut également être présentée par les deux parties conjointement.

La requête, en triple exemplaire, doit comporter l'indication des parties et un exposé sommaire du différend.

Le Bureau envoie, le cas échéant, une copie de la requête à l'autre partie.

Article 4

Sauf accord contraire entre les parties, la Commission est composée de trois membres.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la constitution de la Commission, chacune d'elles peut s'adresser au Bureau afin de solliciter sa collaboration à cet effet.

Dans ce cas, le Bureau envoie à chaque partie une liste identique comprenant les noms de personnalités en nombre double de celui des membres de la Commission à désigner par le Bureau.

Les parties renvoient ces listes en indiquant les personnalités qu'elles seraient disposées à accepter et l'ordre de leur préférence.

Sur la base de ces listes le Bureau compose la Commission en choisissant des personnes que les parties ont déclaré acceptables. A moins d'accord entre les parties sur la personne du Président, le Bureau le désigne parmi les membres choisis.

If there are not enough persons acceptable to both parties, or if one or more of the persons invited do not accept the appointment, the Bureau shall continue its efforts to arrive at the constitution of a Commission acceptable to the parties.

Article 5

The Secretary General shall be authorized to proceed to the designation of the members of the Commission if, within 6 months from the date of receipt of the request at the Bureau (as mentioned in Article 3), the Commission has not yet been constituted.

Article 6

The Commission shall meet in the Peace Palace, unless the parties decide otherwise in agreement with the Bureau.

Article 7

The amount of the expenses incurred by the Bureau in respect of the conciliation shall be charged to the parties. They shall be fixed by the Bureau.

Article 8

Each party undertakes to pay, at the beginning of the conciliation, an amount fixed by the Bureau to defray the costs.

Article 9

The task of the Commission shall be to elucidate the questions in dispute, to collect with that object all usefull information by means of enquiry or otherwise, and to endeavour to bring the parties to an agreement. It may, after examining the case, inform the parties of the terms of settlement which seem suitable to it. The parties undertake to study with the utmost good will the recommendations submitted to them by the Commission.

Article 10

The parties undertake to facilitate the work of the Commission, and particularly to furnish it to the greatest possible extent with all relevant documents and information.

B. *Rules of procedure*

Article 11

The following rules of procedure shall be applicable in whole or in part, unless agreed upon otherwise by the parties.

S'il n'y a pas assez de personnes acceptables pour les deux parties, ou si une ou plusieurs personnes désignées déclinent leur nomination, le Bureau poursuit ses efforts afin de parvenir à la constitution de la Commission avec l'accord des parties.

Article 5

Le Secrétaire général est autorisé à procéder à la désignation des membres de la Commission si, dans un délai de six mois à compter de la remise de la requête au Bureau (prévue à l'article 3), la Commission ne serait pas constituée.

Article 6

La Commission de conciliation siège au Palais de la Paix, à moins que les parties n'en décident autrement d'accord avec le Bureau.

Article 7

Les frais occasionnés au Bureau par la conciliation sont à la charge des parties. Le Bureau en fixe le montant.

Article 8

Chaque partie s'engage à faire dès le début de la procédure une avance de frais dont le montant est fixé par le Bureau.

Article 9

La Commission de conciliation a pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes informations utiles par voie d'enquête ou par tout autre moyen, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle peut, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable. Les parties s'engagent à examiner de la façon la plus bienveillante les recommandations que leur soumettra la Commission.

Article 10

Les parties facilitent les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, lui fournissent dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles.

B. Règles de procédure

Article 11

La procédure est régie, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par les dispositions des articles suivants.

Article 12

The Conciliation Commission shall lay down its own procedure, which must provide for both parties being heard. In regard to enquiries, the Commission, unless it decides unanimously to the contrary, shall act in accordance with the provisions of Part III of the Hague Convention of 18th October, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

The parties shall be represented before the Commission by agents, whose task shall be to act as intermediaries between them and the Commission; they may, moreover, be assisted by counsel and experts nominated by them for that purpose and may request that all persons whose evidence appears to them desirable shall be heard.

The Commission, for its part, shall be entitled to request oral explanations from the agents, counsel and experts of the parties, as well as from all persons it may think desirable to summon.

The President shall fix the time and place of the meetings.

Article 13

At the end of its enquiry the Conciliation Commission shall inform the agents, orally or in writing, of the terms of a draft arrangement which it deems fit to recommend for being accepted by the parties, inviting them to declare their intentions within a fixed time-limit. It shall point out to the agents, orally or in writing, the arguments which seem to work in favour of that acceptance.

Article 14

If the parties accept the proposed arrangement, an official report will be drawn up which reproduces its terms and which will be signed by the President and the secretary. A copy signed by the President and the secretary will be delivered to the parties.

Article 15

If the parties or one of them do not accept the arrangement and the Commission deems it superfluous to try to obtain the agreement of the parties on different terms, an official report shall be drawn up on the conditions as mentioned above which, without reproducing the terms of the proposed arrangement, shall state that it has not been possible to conciliate the parties.

Article 16

The Commission shall sit in private; the commissaries and the agents shall refrain from any divulgence of either documents, produced or received, or statements, made or heard, or any writing, in respect of the course of the proceedings, unless the Commission has agreed thereto.

Article 12

La Commission de conciliation règle elle-même sa procédure qui doit être contradictoire.

En matière d'enquête, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conforme aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux.

Les parties sont représentées auprès de la Commission par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles peuvent, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommé par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître.

Le Président fixe le jour et le lieu des réunions.

Article 13

A l'issue de son examen, la Commission de conciliation fait connaître aux agents, verbalement ou par écrit, les termes d'un projet d'arrangement qu'elle croit pouvoir recommander à l'acceptation des parties, avec invitation à se prononcer dans un délai déterminé. Elle indique aux parties, soit par écrit, soit oralement, les raisons qui paraissent militer en faveur de cette acceptation.

Article 14

Si les parties acceptent l'arrangement de conciliation proposé, un procès-verbal est dressé qui en reproduit les termes et qui est signé par le Président et par le Secrétaire. Une expédition signée du Président et du Secrétaire est remise aux parties.

Article 15

Si les parties ou l'une d'elles n'acceptent pas l'arrangement et que la Commission juge superflu de tenter d'obtenir l'accord des parties sur des termes différents, un procès-verbal est établi dans les conditions indiquées ci-dessus qui, sans reproduire les termes de l'arrangement proposé, mentionne que les parties n'ont pu être conciliées.

Article 16

La Commission de conciliation siège à huis clos; les commissaires et les agents s'abstiennent de toute divulgation des écritures produites ou reçues, de déclarations faites ou entendues, comme de tout communiqué quant à la marche des travaux qui n'aurait pas reçu l'agrément de la Commission.

Article 17

With the exception of the elements of proof possibly resulting from either survey reports, or constats made on the sites or interrogatories of witnesses, minutes of which the agents will have received, the obligation to respect the secret of the proceedings and deliberations shall subsist for the parties as well as for the members of the Commission after the close of the proceedings and shall even extend to the terms of the settlement in case the Commission has been able to conciliate the parties, unless these agree in authorizing the publication of the documents of the proceedings, in whole or in part.

Article 18

With the exception of the official reports aimed at in the beginning of Article 17, nothing of what has taken place before the Conciliation Commission shall invalidate the rights of the parties in arbitral or judicial proceedings.

Article 19

After consulting the Secretary General of the Permanent Court of Arbitration, the Commission shall fix the amount of the indemnities to be paid to the members of the Commission, including cost of travelling and lodging, and their fees.

The amount of the fees shall be mentioned in the arrangement.

Article 20

Each party shall bear an equal share of the general expenses occasioned by the working of the Commission.

The apportionment of the costs of conciliation, as referred to in Articles 7 and 19, shall be determined by the Commission.

Each party shall bear its own costs in respect of legal, technical or administrative assistance.

Article 21

All decisions of the Commission shall be taken by a majority vote.

SECTION III

CONCILIATION AND ARBITRATION

Article 1

The parties in dispute, mentioned in Sections I and II of this set of rules, may agree to submit the dispute firstly to the conciliation procedure and, where the Conciliation Commission has found that the parties cannot be reconciled, then to the arbitration procedure.

Article 17

Réserve faite des éléments de preuve pouvant résulter des rapports d'expertises, constats des lieux ou interrogatoires de témoins, dont les agents auront reçu les procès-verbaux, l'obligation de respecter le secret des travaux et délibérations subsiste pour les parties comme pour les membres de la Commission après la clôture des travaux et s'étend même aux termes de l'arrangement au cas où la Commission a réussi à concilier les parties, à moins que, d'un commun accord, celles-ci n'autorisent une publication totale ou partielle des pièces de la procédure.

Article 18

Sous réserve des procès-verbaux visés au commencement de l'article 17, rien de ce qui s'est passé devant la Commission de conciliation ne peut invalider les droits des parties lors d'une procédure arbitrale ou judiciaire.

Article 19

Après consultation du Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage, la Commission fixe le montant des indemnités des membres de la Commission, comprenant les frais de voyage et de séjour, et leurs honoraires. Le montant des honoraires est mentionné dans l'arrangement.

Article 20

La répartition des frais de la conciliation prévus à l'article 7 et à l'article 19 est réglée par décision de la Commission.

Chaque partie supporte ses propres frais d'assistance juridique, technique et administrative.

Article 21

Toutes les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix.

SECTION III

CONCILIATION ET ARBITRAGE

Article premier

Les parties en litige prévues aux sections I et II de ce Règlement peuvent convenir de soumettre le différend d'abord à la procédure de conciliation et ensuite, au cas où la Commission constaterait que les parties n'ont pu être conciliées, à la procédure d'arbitrage.

Article 2

In the case referred to in Article 1, the conciliation and the arbitration shall take place in accordance with the rules laid down in Sections I and II respectively.

Article 3

The members of the Conciliation Commission may not be members of the arbitral Tribunal.

Submission clause

The parties desirous of having recourse to the services of the Bureau can put a clause in their contracts in question, which might contain the following wording:

“The parties agree to submit any dispute derived from the present contract or from those resulting therefrom to a procedure of

- a. arbitration
- b. conciliation
- c. conciliation, followed, in case of non-conciliation, by arbitration.

For this purpose the parties shall apply to the services of the Bureau of the Permanent Court of Arbitration at The Hague. They shall accept the “Set of Rules on arbitration and conciliation in international disputes between two parties of which only one is a State”, elaborated by the Bureau; however, they will be free to replace the rules of procedure by other ones on which they should have agreed (alternatively: by the dispositions contained in the Annex to this contract).”

The parties shall at the moment of the conclusion of the contract choose between clauses *a*, *b* and *c*, according to the nature of the case. If they wish so, the parties can, where they think this appropriate, in the arbitration clause, entrust to the Bureau the competence provided for in Article 6 of the Set of Arbitration Rules.

Article 2

Dans le cas visé à l'article premier la conciliation et l'arbitrage auront lieu suivant les règles prévues respectivement aux sections I et II.

Article 3

Les membres de la Commission de conciliation ne peuvent pas faire partie du Tribunal d'arbitrage.

Clause compromissoire

Les parties qui désireraient recourir aux services du Bureau pourront insérer, dans leurs contrats, une clause qui pourrait être rédigée comme suit:

„Les parties conviennent de soumettre tous différends découlant du présent contrat ou des contrats qui en résultent à une procédure

- a. d'arbitrage
- b. de conciliation
- c. de conciliation, suivie, en cas de non-conciliation, d'arbitrage.

Les parties recourront à cet effet aux services du Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage, à La Haye. Elles acceptent le „Règlement d'arbitrage et de conciliation pour les conflits internationaux entre deux parties dont une seulement est un Etat”, élaboré par le Bureau; toutefois, elles seront libres de remplacer les règles de procédure par d'autres, sur lesquelles elles seraient tombées d'accord. (alternativement: par les dispositions contenues dans l'annexe de ce contrat)”.

Il est bien entendu que les parties choisissent au moment de la rédaction de leur contrat entre les clauses *a*, *b* et *c*, suivant le cas. Si elles le désirent, les parties peuvent, dans la clause d'arbitrage, attribuer au Bureau la compétence prévue à l'article 6 du Règlement.

Elucidation of the Model Set of Rules for Arbitration and Conciliation

The Bureau of the Permanent Court of Arbitration is authorized, under the rules regarding this Court, to put its organization and premises at the disposal of States Members, desirous of settling a dispute, even if the other party is not a State. Notably are concerned disputes between a State, on the one part, and an important private company or "concern", on the other part.

With a view to settling disputes between States and private companies or persons, the Bureau of the Permanent Court of Arbitration has elaborated a model Set of Rules of procedure. This Set of Rules opens the way for arbitration or conciliation, and even offers the possibility of first having recourse to conciliation and afterwards, if that fails, to arbitration. The parties are free to follow the way which is convenient to them; the insertion of a simple clause in their agreement at the moment of its conclusion can mention these possibilities or one of them.

The Set of Rules has the character of a model. The parties are at liberty, if they deem this desirable, to fix other rules of procedure. These model rules have been based on a certain number of general stipulations which are customary in practice.

The Bureau can help the parties, if they wish so, in choosing the arbitrators or conciliators, by sending to each party a list containing at least twice the required number of persons who, in the opinion of the Bureau, possess the qualities required for this task. The parties are not obliged to conform to the suggestions of the Bureau. It might happen that the parties cannot agree on any of the persons suggested by the Bureau.

If a conciliation is concerned, the Bureau will be authorized – unless the parties, in common consent, would have refused to grant that competence to it – to proceed to the designation of the members of the Commission. That case is provided for by Article 5 of the model Rules of Conciliation.

If an arbitration is concerned, the Bureau will continue its efforts until an agreement between the parties is reached or until it is definitely established that such an agreement cannot be reached. Only if the parties have entrusted to the Bureau the special competence provided for in Article 6 of the model Rules of Arbitration, the Bureau itself will proceed to designate the arbitrators. The difference existing between conciliation and arbitration justifies the existence of two texts.

Neither the parties, nor the Bureau are obliged, in their choice or proposals, to only adhere to the list of members of the Permanent Court of Arbitration.

Commentaire relatif au Règlement d'arbitrage et de conciliation

Le Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage est autorisé, en vertu des règlements en vigueur, à mettre son organisation et ses locaux à la disposition des Etats Membres qui désirent régler un litige, même si l'autre partie n'est pas un Etat. Il peut s'agir notamment d'un litige entre un Etat, d'une part, et une grande société privée ou un „concern”, d'autre part.

Le Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage a rédigé un modèle de règles de procédure visant le règlement de litiges entre Etats et organisations ou personnes privées. Ce règlement ouvre la voie à l'arbitrage comme à la conciliation, et offre même la possibilité d'avoir d'abord recours à la conciliation et ensuite, si celle-ci n'aboutit pas, à l'arbitrage. Les parties sont libres de suivre la voie qui leur convient; une simple disposition à insérer dans leur contrat au moment de sa rédaction peut faire mention de ces possibilités.

Les règles de procédure ont le caractère d'un modèle de règlement. Les parties peuvent, si elles le désirent, convenir d'autres règles de procédure. Un certain nombre de dispositions générales qu'on retrouve régulièrement dans la pratique ont servi de base à la rédaction du texte du modèle de règlement.

Le Bureau peut assister les parties, si elles le désirent, dans le choix des membres de la Commission, en leur envoyant une liste comprenant au moins le double du nombre de personnes dont les parties auraient besoin et qui, selon le Bureau, auraient les qualités requises pour cette fonction. Les parties ne sont pas obligées de suivre les suggestions du Bureau. Le cas peut se présenter où les parties ne tombent d'accord sur aucune des personnes proposées par le Bureau.

Lorsqu'il s'agit de *conciliation*, le Bureau – à moins que les parties, de commun accord, ne lui aient refusé cette compétence – sera autorisé à procéder à la désignation des membres de la Commission. Ce cas est prévu à l'article 5 du modèle de règlement de conciliation.

Lorsqu'il s'agit d'*arbitrage*, le Bureau poursuivra ses efforts jusqu'à ce que les parties tombent d'accord ou qu'il soit établi que le but ne peut être atteint. Seulement dans le cas où les parties lui ont conféré la compétence spéciale prévue à l'article 6 du modèle de règlement d'arbitrage, celui-ci procédera lui-même à la désignation des arbitres. La différence qui existe entre la conciliation, d'une part, et l'arbitrage, d'autre part, justifie les solutions divergentes.

Ni les parties, ni le Bureau ne sont obligés, dans leur choix ou dans leurs propositions, de s'en tenir uniquement à la liste des membres de la Cour permanente d'Arbitrage.

As regards the expenses, a distinction should be made between the fees of the conciliators and arbitrators and the purely administrative costs (costs of the Bureau). The fees of the conciliators and arbitrators are charged to the parties; articles 32 and 33 of Section I as well as 19 and 20 of Section II contain dispositions regarding thereto. The Bureau puts its localities and permanent staff at the disposal of the parties; only the extra expenses, possibly to be paid by the Bureau resulting from engagement of extra-personnel, interpreters, stenographers or from overtime hours would be incumbent on the parties, each of them having to pay half thereof. In arbitration as well as in conciliation the model Rules impose upon each party payment of its own costs for legal, technical and administrative assistance.

These elucidations do not aim at giving an extensive description of the model rules or a detailed justification of the proposed regulations. They are only intended to give a concise exposition of the general tendency of the rules. For all useful purposes it is pointed out that recourse to the Permanent Court of Arbitration is reserved to States adhering to either the Convention of 1899 or that of 1907. Only by virtue of the dispositions of said Conventions the Bureau has the competence to offer its services in this matter. Up till now 60 States adhere to the Permanent Court of Arbitration, but an increase of this number is to be anticipated in the near future.

From 1960 onwards invitations to adhere to these conventions have been sent by the Depositary State, the Government of the Netherlands, to all the States members of the United Nations. No time limit has been fixed with regard to that adhesion so that a State can accept that invitation at the moment it would think opportune, for instance, if it wishes to have a dispute settled according to the procedure provided for in the conventions. Thus it can be said that, in practice, these model rules are at the disposal of all States who are a Member of the United Nations.

The Bureau will favourably receive any suggestions made to it aiming at alterations in the model set of rules, made with a view to furthering their purpose, namely promotion of a pacific settlement of disputes between Governments and private companies.

En ce qui concerne les frais, il convient de faire une distinction entre les honoraires des membres et les frais d'ordre purement administratif (frais du Bureau). Les honoraires des membres sont à la charge des parties; les articles 32 et 33 de la Section I, ainsi que 19 et 20 de la Section II contiennent des dispositions à ce sujet. Le Bureau met ses locaux et son personnel permanent à la disposition des parties; seuls les frais supplémentaires que le Bureau encourrait éventuellement du fait de l'engagement de fonctionnaires temporaires, d'interprètes, de sténographes ou par suite de paiement d'heures supplémentaires au personnel incomberaient aux parties. Dans les deux cas, le Règlement impose à chaque partie de payer ses propres frais d'assistance juridique, technique et administrative.

Le présent commentaire n'a pas pour but de donner une description détaillée des modèles de règlement ou de les justifier d'une façon ou d'une autre. Il veut simplement exposer de façon succincte la tendance générale du règlement. A toutes fins utiles, il est relevé que le recours à la Cour permanente d'Arbitrage est réservé aux Etats qui adhèrent soit à la Convention de 1899 soit à celle de 1907. C'est uniquement en vertu des dispositions desdites Conventions que le Bureau a la compétence de pouvoir offrir ses services en cette matière. Actuellement 60 Etats adhèrent à la Cour permanente d'Arbitrage, mais on peut prévoir une extension de ce nombre dans un proche avenir.

Depuis 1960 des lettres ont été adressées par le Gouvernement de l'Etat dépositaire, les Pays-Bas, à tous les Etats Membres des Nations Unies afin de les inviter à adhérer auxdites Conventions. Aucun délai n'a été fixé pour cette adhésion de sorte qu'un Etat peut accepter cette invitation au moment qui lui paraîtrait opportun, par exemple, s'il désire voir régler un litige selon la procédure prévue dans les conventions. On peut donc considérer que, dans la pratique, ces modèles de règlement sont à la disposition de tous les Etats Membres des Nations Unies.

Le Bureau accueillera avec faveur toutes suggestions qui pourraient lui être faites dans le but de modifier les articles des modèles de règlement pour que ceux-ci répondent au mieux à l'objectif visé: le règlement pacifique de conflits entre Gouvernements et organisations privées.

Uitgegeven de vierde september 1970.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.